



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE CARROSSERIE INDUSTRIELLE
SUR LES COMMUNES DE ENNERY ET ARGANCY**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil, et notamment son article 640 ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 mai 2014 présenté par la Société ANCY POIDS LOURDS enregistré sous le numéro 57-2014-00055.

DONNE RECEPISSE A

Monsieur de Directeur de la société ANCY POIDS LOURDS
66, rue des Carres
57130 ANCY SUR MOSELLE

de sa déclaration concernant la construction d'une carrosserie industrielle sur les communes de ENNERY et ARGANCY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure ou égale à 20 ha (A). Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	néant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le projet concerne la réalisation d'une plate-forme sur la zone industrielle des Jonquières (située hors zone inondable) pour l'installation d'une carrosserie industrielle.
Le projet, d'une emprise de 2,7 ha, nécessite la gestion des eaux pluviales par le biais d'un bassin de rétention aérien végétalisé. Le rejet de la rétention sera réalisé dans le ruisseau de la Raverte, affluent de rive droite de la Moselle (code masse d'eau CR213).
Le remblais pour la plate forme est réalisé en limite de cours d'eau. Il n'amènera pas la modification des berges. La ripisylve sera conservée et entretenue.

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie des communes de ENNERY et ARGANCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et le dossier de déclaration sera consultable en mairie.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise

en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

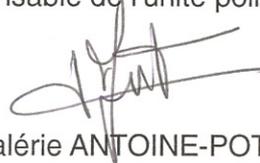
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
la responsable de l'unité police de l'eau



Valérie ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

FICHE DESCRIPTIVE

REJET D'EAUX PLUVIALES de la carrosserie industrielle ANCY POIDS LOURDS sur les communes d'Ennery et Argancy

Récépissé/Autorisation n°57-2014-00055

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage (coordonnées complètes) :

ANCY POIDS LOURDS

66, rue des Quarres

57130 ANCY-SUR-MOSELLE

Tél :

Fax :

SIRET : 44045341300013

Plan de situation du IOTA



DONNEES TECHNIQUES

Le projet de carrosserie industrielle est situé sur une parcelle de la zone industrielle des Jonquières à Ennery. La parcelle de terrain est longée au sud par le ruisseau de la Raverte.

L'installation relève de la réglementation des Installations classées pour l'environnement. A ce titre, elle a fait l'objet d'un récépissé de déclaration. Les eaux de process industriel seront recueillies dans un réseau étanche dédié, déconnecté du réseaux eaux pluviales et eaux usées.

Les **eaux pluviales** des espaces imperméabilisés seront recueillies dans un bassin de rétention dimensionné pour une pluie décennale.

Surface totale desservie (ha)	Coefficient d'imperméabilisation (%)	Débit de fuite maximal (l/s)	Période de retour (an)	Volume utile de rétention (m ³)	Type de rétention et traitement
2,74	50	10	10	264	Bassin à ciel ouvert, végétalisé muni d'une vanne de fermeture à l'aval et d'une cloison siphonide. Bassin découpé en 2 parties dans le sens de la longueur, présentant chacune une zone de décantation. Chaque partie est alimenté de façon conjointe par une canalisation qui se divise en deux en entrée du bassin de rétention.

Milieu récepteur du rejet des eaux pluviales : ruisseau de la Raverte, affluent de rive droite de la Moselle. Nom de la masse d'eau : Moselle 6 (CR213).

Le projet sera réalisé sur un remblais afin de le placer au niveau de la route et de la parcelle voisine. Le projet a été modifié pour reculer le remblais du cours d'eau et respecter au mieux la distance de 6 mètres du haut de berge (L. 215-18 Code de l'Environnement). Les pentes du remblais seront plantées afin d'assurer leur stabilité et leur bonne intégration paysagère.

La berge du ruisseau sera modifiée à l'endroit du rejet du bassin de rétention dans le cours d'eau (tête d'aqueduc avec clapet anti-retour). La berge sera remise en état autour de l'ouvrage.

Mesures réductrices et / ou compensatoires.

Le terrain en bordure du ruisseau présente par endroits de la végétation caractéristiques de zones humides. Cependant, des sondages de sol ont révélé que le caractère humide du sol est dû à la remontée de la nappe alluviale du ruisseau. Cette caractéristique ne sera pas remise en cause par le projet. Cependant, la suppression de la végétation de zone humide qui présente un intérêt au titre de la biodiversité sera compensée par la réalisation d'un bassin de rétention non étanche et végétalisé par des plantes hygrophiles.

Le bassin sera divisé en 2 parties par un merlon dans le sens de la longueur et alimenté en double flux. Chaque sous-bassin sera divisé en deux parties reliées par une surverse pour créer une zone de décantation amont. Ce système permettra le curage des sous-bassins en alternance pour permettre à la faune et à la flore de survivre et de recoloniser la partie du bassin curée.

Un traitement léger de la ripisylve sera réalisé dans le cadre de l'entretien du cours d'eau en rive droite, comme le prévoit l'article L.215-14 du Code de l'environnement.